

**Secrétariat**

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Trentième session

Genève, 9-11 décembre 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Critères de classification et communication des dangers y relatifs :

**Dangers par aspiration : critère de viscosité
pour la classification des mélanges**

Critères de classification pour les dangers par aspiration

Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹

Généralités

1. Le « Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) » est un organe consultatif constitué de spécialistes nommés par les organismes parrains (OMI, FAO, UNESCO-COI, OMM, AIEA, ONU, PNUE, ONUDI et PNUD), qui est chargé de prodiguer à ces organismes, y compris à l'ONU, des conseils scientifiques concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la dégradation de l'environnement marin. L'Organisation maritime internationale assure le secrétariat de cet organe consultatif qui relève des Nations Unies.

2. Le Groupe de travail du GESAMP sur l'évaluation des risques que présentent les substances nocives transportées par mer est chargé d'évaluer les matières chimiques liquides transportées en vrac et de déterminer quels dangers elles présentent pour la santé humaine et l'environnement; les résultats de ses travaux viennent alimenter directement la réglementation internationale instaurée par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le transport de ces matières.

3. Fin 2014, le GESAMP a publié une deuxième version du document n° 64 de la série Reports and Studies², sous le titre *Revised GESAMP Hazard Evaluation Procedure for Chemical Substances carried by Ships, 2nd Edition*. Dans ce document,

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).

² http://www.gesamp.org/publications/publicationdisplaypages/therevised-gesamp-hazard-evaluation-procedure_-2nd-edition.



qui est globalement aligné sur les principes du Système général harmonisé (SGH), sont énoncés les critères particuliers qui permettent d'évaluer les dangers que présentent, tant pour la santé humaine que pour l'environnement, les matières chimiques transportées dans des navires-citernes prévus à cet effet susceptibles d'entrer en contact avec l'environnement marin, que ce soit par rejet en exploitation, par déversement accidentel ou par perte à la mer.

4. Les renseignements sont regroupés dans le « Profil de risques GESAMP », qui désigne de manière facilement lisible les caractéristiques de danger propres à chaque matière. La liste complète des Profils de risques du GESAMP peut être consultée dans la *Liste composite GESAMP*³, actualisée et publiée par l'OMI chaque année.

Critères de danger par aspiration

5. Le système de classement des dangers du GESAMP comprend un degré de risque pour l'« aspiration », qui est pleinement aligné sur les critères établis dans le SGH pour les dangers par aspiration de catégorie 1.

6. Le Groupe de travail du GESAMP a évalué plusieurs produits à sa cinquante et unième session, en avril 2015. À cette occasion, il a éprouvé des difficultés à interpréter les critères énoncés dans le SGH concernant les dangers par aspiration de catégorie 1, du fait que les critères fondés sur la viscosité cinématique semblaient s'appliquer uniquement aux hydrocarbures (tableau 3.10.1 du SGH), alors que les exemples donnés dans la note de bas de page et les considérations particulières énoncées au paragraphe 3.10.1.6.1 faisaient aussi mention d'hydrocarbures modifiés (comme les hydrocarbures chlorés) dont on sait qu'ils présentent un risque d'aspiration.

7. Le Groupe de travail du GESAMP a constaté, lors de l'évaluation d'un mélange crésol/phénol/xylénol et d'un ester de diisononyle d'acide dicarboxylique de 1,2-cyclohexane, que les caractéristiques de danger par aspiration présentées par ces produits pouvaient entrer dans la catégorie 1 du SGH (par. 3.10.2), en fonction de leur viscosité cinématique. Néanmoins, un tel classement reposerait sur des données physicochimiques et non sur l'expérience humaine, et ne pourrait donc être applicable qu'aux hydrocarbures. Le Groupe a conclu que, puisque ces produits n'étaient pas, à strictement parler, des hydrocarbures (car leur structure moléculaire n'était pas uniquement composée d'atomes C et H), la classe de danger par aspiration ne pouvait leur être appliquée (et on ne pouvait donc leur affecter un degré de risque A).

8. Cette contradiction ayant été relevée, le Groupe de travail du GESAMP a décidé de demander des éclaircissements au Sous-Comité quant à l'applicabilité des critères du SGH à la catégorie 1 des dangers par aspiration, sur la base des données relatives à la viscosité cinématique des groupes chimiques autres que les hydrocarbures purs.

9. Il a été noté que l'Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage avait élaboré la section du SGH relative au danger par aspiration sur la base de son document ENV/JM/HCL(2001)2/Rev1, lequel présente les différentes approches suivies au Canada et dans l'Union européenne, ainsi que par la Consumer Product Safety Commission (CPSC), l'Environmental Protection Agency (EPA) et l'Occupational Safety and Health Organisation (OSHA) aux États-Unis. À l'examen des différentes manières dont sont traités les hydrocarbures dans le cadre des systèmes de classement décrits dans ce document, on dispose de renseignements concernant

³ <http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/ChemicalPollution/Pages/ChemicalsReportingForms.aspx>

l'origine de la définition ambiguë employée pour les hydrocarbures et des exemples donnés.

10. Il est, en outre, rappelé qu'à la vingt-huitième session du Sous-Comité du SGH, il a été proposé d'ajouter, dans le cadre de la révision du chapitre 3.10, des critères de viscosité supplémentaires applicables aux mélanges (notamment les peintures et les encres d'imprimerie).

Mesures demandées

11. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité est invité à :
- a) Apporter des éclaircissements quant à l'applicabilité des critères du SGH à la catégorie 1 des dangers par aspiration, à la lumière des données relatives à la viscosité cinématique de groupes chimiques autres que les hydrocarbures purs; et, par conséquent;
 - b) Déterminer s'il s'impose de réviser le texte actuel du SGH à cet égard.
-